



Conseil  
Provincial du  
Secteur des  
Communications



Montréal, le 3 avril 2017

Madame Danielle May-Cuconato  
Secrétaire générale  
Conseil de la radiodiffusion  
et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

---

**Objet : Appel aux observations sur un projet de modification du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50**

---

Madame,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) s'adresse au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) pour obtenir des changements à son projet visant à modifier le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.
2. Le CPSC représente 7700 membres œuvrant principalement pour des entreprises de radiodiffusion et de télécommunication au Québec, dont les travailleuses et travailleurs du Groupe TVA, de RNC MEDIA à Gatineau, et de Global à Montréal, ainsi que ceux des stations de télévision communautaire propriété des câblodistributeurs Cogeco et Vidéotron.

### **Modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion***

3. Dans les modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (Règlement – dans cette section du texte) proposées à l'annexe de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50, le Conseil ajoute la définition de marché métropolitain suivante, en lien avec les orientations qu'il a prises dans la politique réglementaire 2015-224<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016.

« **marché métropolitain** Marché de Calgary, Edmonton, Montréal, Toronto ou Vancouver.  
(metropolitan market<sup>2</sup> )»

4. Bien que nous soyons toujours en désaccord avec l'analyse du Conseil voulant que les citoyens des marchés métropolitains aient moins besoin de la télévision communautaire que la population des plus petits marchés, nous estimons que cette définition est claire. Elle est également en adéquation avec le concept de « villes métropolitaines de plus d'un million d'habitants » cité dans la politique réglementaire CRTC 2016-224<sup>3</sup>.

5. Or, le Conseil propose, dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50, d'interpréter comme suit ce qui constitue un marché métropolitain :

« Les marchés métropolitains seront considérés comme ayant les mêmes limites que les régions métropolitaines de recensement (RMR), telles que définies par Statistique Canada. De plus, pour qu'une zone de desserte autorisée soit considérée comme incluant un marché métropolitain, une majorité de la population résidant dans la zone autorisée devra être composée de résidents d'une municipalité faisant partie de la RMR<sup>4</sup>. »

6. Cette suggestion nous préoccupe, car elle vient circonscrire la définition de marché métropolitain par un texte qui n'apparaîtrait pas au Règlement et qui, pris isolément, pourrait laisser entendre que les plus petites régions métropolitaines de recensement (RMR) sont visées.

7. Le CPSC recommande donc au Conseil, pour plus de clarté, d'inclure son interprétation (avec quelques changements mineurs) dans la définition du marché métropolitain à l'article 1 du Règlement :

**marché métropolitain** Marché de Calgary, Edmonton, Montréal, Toronto ou Vancouver. Les marchés métropolitains sont considérés comme ayant les mêmes limites que les régions métropolitaines de recensement (RMR), telles que définies par Statistique Canada. De plus, pour qu'une zone de desserte autorisée soit considérée comme incluant un marché métropolitain, une majorité de la population résidant dans la zone **de desserte** autorisée **doit** être composée de résidents d'une municipalité faisant partie de la RMR. (metropolitan market)

8. Ce genre de clarification dans les définitions réglementaires du Conseil ne constitue en rien une exception. Le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* comporte en effet déjà plusieurs définitions rédigées de la sorte, notamment celles de *contribution à l'expression locale*, de *marché francophone* et

---

<sup>2</sup> CRTC, *Appel aux observations sur un projet de modification du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et du Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50, Ottawa, 24 février 2017, Annexe.

<sup>3</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 88.

<sup>4</sup> *Op. cit.*, note 2, par. 5.

de *Fonds de production indépendant*. Le Conseil devrait poursuivre sur la même voie et spécifier ce qu'il entend par marché métropolitain directement dans le texte de la définition du Règlement.

### **Modifications au Règlement de 1987 sur la télédiffusion**

#### Pourcentage de programmation canadienne

9. En ce qui a trait au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* (Règlement – dans cette section du texte), le CRTC propose de retirer l'article 4(6) qui « ... exige que les titulaires consacrent au moins 55 % de l'année de radiodiffusion aux émissions canadiennes<sup>5</sup>. »

10. Le CPSC s'y oppose, car il s'agit d'une orientation qui est en contradiction directe avec la volonté du Parlement. En effet, la *Politique canadienne de radiodiffusion* stipule que :

« toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources – créatrices et autres – canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation<sup>6</sup>... »

[notre soulignement]

11. Le Conseil devrait donc réglementer l'industrie de façon à favoriser la programmation canadienne et non le contraire.

12. Cela étant dit, si le CRTC choisit tout de même d'aller de l'avant avec le retrait des obligations de présentation d'émissions canadiennes à l'extérieur de la période de radiodiffusion en soirée, le CPSC est d'avis qu'il ne peut procéder au retrait pur et simple de l'article 4(6) du Règlement.

13. En effet, abroger cet article ne rendrait pas compte du fait qu'une vingtaine de stations de télévision et de services spécialisés doivent continuer à respecter cette obligation. Une exception est en effet prévue au paragraphe 197 de la politique réglementaire CRTC 2015-86 :

« À titre d'exception à cette politique, le Conseil conserve toutes les exigences de présentation des services qui bénéficient de la distribution obligatoire en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi<sup>7</sup>. »

14. En note de bas de page, le Conseil présente la liste des services exclus :

« À l'heure actuelle, ces services sont les suivants : APTN, CPAC, AMI-tv, AMI-tv français et TV5/UNIS dans tous les marchés; RDI, TVA, The Weather Network et AMI-audio dans

---

<sup>5</sup> CRTC, *Appel aux observations sur un projet de modification du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et du Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50, Ottawa, 24 février 2017, par. 13.

<sup>6</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)f).

<sup>7</sup> CRTC, *Parlons télé : Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 197.

les marchés de langue anglaise; CBC News Network, Météomédia, Canal M et Avis de recherche dans les marchés de langue française; et les assemblées législatives du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest pour les EDR par satellite de radiodiffusion directe desservant le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. Cela comprend également les services de nouvelles nationales CBC News Network, CTV News Channel, Le Canal Nouvelles et RDI<sup>8</sup>. »

15. À notre connaissance, depuis la publication de la politique réglementaire CRTC 2015-86, seule la chaîne *Avis de recherche* a perdu son statut de service à distribution obligatoire<sup>9</sup>. Cela signifie que le Conseil doit continuer d'exiger, par règlement, que tous les autres services qui bénéficient de ce statut particulier consacrent 55 % de l'année de radiodiffusion à la diffusion d'émissions canadiennes.
16. Par souci de transparence et pour éviter que cette disposition s'appliquant à un groupe de diffuseurs ne tombe dans l'oubli, le CPSC propose donc que l'article 4(6) du Règlement soit modifié comme suit, plutôt qu'abrogé :

**Le titulaire d'une licence privée ou publique qui bénéficie de la distribution obligatoire en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion* doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 55 pour cent de l'année de radiodiffusion et de chaque période de six mois spécifiée dans une condition de sa licence.**

#### Composition des registres de diffusion

17. Par ailleurs, le Conseil dit suggérer l'ajout de certaines données aux annexes du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* afin de surveiller la conformité des titulaires aux nouvelles exigences qui seront imposées par condition de licence relativement aux nouvelles locales<sup>10</sup>. Ces nouvelles données viendraient modifier la composition des registres de diffusion des stations et services de télévision et :

« Pour des besoins de simplification de ces exigences, le Conseil souhaite également modifier les annexes pour les harmoniser à celles proposées dans le cadre du *Règlement sur les services facultatifs*. Les annexes simplifiées permettront aux titulaires des stations de télévision en direct et aux titulaires de services facultatifs de plus facilement inscrire leurs émissions aux registres<sup>11</sup>. »

18. Le CPSC reconnaît qu'en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) :

---

<sup>8</sup> CRTC, *Parlons télé : Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, note. 12.

<sup>9</sup> L'ordonnance de distribution obligatoire d'*Avis de recherche* a pris fin en août 2015, in : CRTC, *Demandes de distribution obligatoire par câble et par satellite en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion*, Ottawa, 8 août 2013.

<sup>10</sup> CRTC, *Appel aux observations sur un projet de modification du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et du Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50, Ottawa, 24 février 2017, par. 11.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 12.

« La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois : g) tenir compte du fardeau administratif qu'elles sont susceptibles d'imposer aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion<sup>12</sup>. »

19. Toutefois, la simplification souhaitée par le Conseil « ... des exigences à l'égard des registres des stations de télévision en direct<sup>13</sup>; » ne devrait pas se faire au détriment de la mission du Conseil qui consiste à réglementer et surveiller « ... tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion<sup>14</sup>. » Or, il est clair, à la lecture de l'article 5(3) de la Loi, que c'est l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion<sup>15</sup> qui doit primer sur la souplesse dans la surveillance et la réglementation du Conseil<sup>16</sup>.
20. Le CRTC devait donc rejeter l'idée de simplifier les registres de la télévision traditionnelle pour les harmoniser avec les exigences de registres des services facultatifs. Ces deux types de télédiffuseurs sont différents et ils ont des responsabilités ainsi que des modes de fonctionnement distincts. Par exemple, les services facultatifs n'ont pas d'obligations quant à la présentation d'émissions de nouvelles locales produites par des employés ou des producteurs indépendants locaux, contrairement à la télévision traditionnelle<sup>17</sup>. Leur fonctionnement n'est pas non plus relié à l'existence d'un réseau, comme c'est le cas pour plusieurs stations de télévision locale. Il est donc tout à fait logique et souhaitable que la composition de leurs registres de diffusion soit différente.
21. Il est d'autant plus nécessaire que le Conseil maintienne des registres adaptés à chaque type de télédiffuseur puisqu'il a modifié de façon importante les obligations relatives à la programmation locale et aux nouvelles locales de la télévision traditionnelle dans la politique réglementaire CRTC 2016-224. Il devra donc surveiller de près les impacts des nouvelles conditions de licence (CDL) imposées aux titulaires sur l'atteinte de l'objectif de l'article 3(1)i)(ii) de la Loi<sup>18</sup> qui stipule entre autres que la programmation devrait puiser aux sources locales.
22. Par ailleurs, ces nouvelles CDL entreront en vigueur au moment où de nouvelles technologies de diffusion permettent maintenant à une station qui produit son propre contenu de voir ce dernier diffusé par une autre (centralcasting).

---

<sup>12</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5(2)g).

<sup>13</sup> CRTC, *Appel aux observations sur un projet de modification du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et du Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50, Ottawa, 24 février 2017, p. 1.

<sup>14</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5(1). Notre soulignement.

<sup>15</sup> La politique canadienne de radiodiffusion est à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*.

<sup>16</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5(3) : « Le Conseil privilégie, dans les affaires dont il connaît, les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion en cas de conflit avec ceux prévus au paragraphe (2). »

<sup>17</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016.

<sup>18</sup> *Ibidem*, par. 54.

23. Le Conseil a de plus affirmé, dans son *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* (CRTC 2016-224), que l'exigence pour les stations locales d'avoir une programmation « ... de pertinence locale contribuera à l'atteinte des objectifs de politique clés suivants :
- la communauté sera représentée à l'écran, ce qui est particulièrement important dans un contexte de nouvelles locales;
  - alors que le nombre d'employés des stations et les méthodes de production relèveront du pouvoir discrétionnaire du télédiffuseur, certains éléments de la production demeureront dans les marchés locaux, ce qui contribuera à l'atteinte de l'objectif énoncé à l'article 3(1)(i)(ii) de la Loi, soit que la programmation doit puiser aux sources locales;
  - les titulaires continueront à remplir leur obligation sociale de refléter les communautés qu'ils desservent et les Canadiens continueront d'avoir accès à une quantité suffisante de nouvelles locales de grande qualité<sup>19</sup>. »
24. Dans ce contexte, le Conseil se doit de surveiller de près l'origine des émissions et leur source de production afin de pouvoir contrer d'éventuels effets négatifs de la délocalisation de la production sur l'atteinte de ces objectifs et ceux de la Loi. Cependant, cela ne pourra pas se faire si les modifications proposées aux annexes du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* sont mises en place.
25. Avec les changements proposés, il deviendra en effet impossible pour le Conseil de vérifier la provenance de la programmation, car d'une part, toute référence aux sources d'émissions<sup>20</sup> a disparu des chiffres clés qui doivent être inscrits aux registres de diffusion pour chaque émission d'une station de télévision. D'autre part, la « station locale » comme source de production<sup>21</sup> a été remplacée dans la proposition du Conseil par « Interne (titulaire)<sup>22</sup> », une expression fourre-tout qui permettra aux diffuseurs de cacher au Conseil et au public la véritable origine de la production d'une émission.
26. Pour corriger le tir, il faudrait que le Conseil conserve – dans les chiffres clés à indiquer au registre de diffusion – la catégorie intitulée « Source d'émission ». Cela obligerait les titulaires à indiquer si l'émission

---

<sup>19</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 54.

<sup>20</sup> CRTC, *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, annexe 1, article 2, p. 23.

<sup>21</sup> *Ibidem*, annexe 1, article 4, description (1), p. 23.

<sup>22</sup> CRTC, *Appel aux observations sur un projet de modification du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et du Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50, Ottawa, 24 février 2017, Annexe 1, article 4.

origine de la station, du réseau, ou d'une formule hybride comme la centralisation de la production/diffusion (centralcasting) employée par Groupe TVA<sup>23</sup> et Global<sup>24</sup>.

**Art. 2 – Chiffres clés concernant la source d'émission**

Annexe 1 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*

Proposition de l'Avis CRTC 2017-50	Proposition du CPSC
<u>Crédit de temps</u> Remplacer les chiffres clés sur la source d'émission par les chiffres clés des émissions donnant droit à un crédit de temps.	<u>Source d'émission</u> Maintenir <b>et adapter à la nouvelle réalité de la télévision locale</b> les chiffres clés relatifs à la source d'émission.
	(1) Locale
	<b>(2) Réseau</b>
	<b>(3) Hybride (centralcasting)</b>
	<b>Déplacer les chiffres clés des émissions donnant droit à un crédit de temps ailleurs dans le registre de diffusion.</b>

27. En plus, à l'article 4 des chiffres clés à indiquer au registre de diffusion, le Conseil devrait remplacer l'expression « Interne (titulaire) » par « Personnel de la station ». De cette façon, il serait clair qu'une équipe de production interne a œuvré à l'émission, ce qui permettrait d'établir ou non la conformité du titulaire avec les exigences du Conseil relatives aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale :

« Afin d'être considérées comme des émissions reflétant la réalité locale, les émissions de nouvelles doivent respecter tous les critères suivants :

- le sujet fait spécifiquement référence au marché que la station est autorisée à desservir;
- elles présentent à l'écran un portrait du marché, par exemple en y incluant des résidents ou des représentants officiels ou en couvrant les activités de son gouvernement municipal ou provincial;

<sup>23</sup> Depuis 2016, les stations du Groupe TVA CHEM-DT (Trois-Rivières) et CHLT-DT (Sherbrooke) produisent leurs bulletins de nouvelles localement, mais la mise en ondes est faite à partir d'une régie située dans la station CFTM-DT (Montréal).

<sup>24</sup> Depuis plusieurs années, les éléments locaux des bulletins de nouvelles de la station Global CKMI-DT (Montréal) sont produits par les employés de la station, mais mis en ondes – et présentés pour certains bulletins –, par du personnel de la station de Toronto du groupe.

- elles sont produites par le personnel de la station ou par des producteurs indépendants spécifiquement pour la station<sup>25</sup>. »

[notre soulignement]

#### **Art. 4 – Chiffres clés concernant la source de production**

Annexe 1 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*

<b>Proposition de l’Avis CRTC 2017-50</b>	<b>Proposition du CPSC</b>
Interne (titulaire)	<b>Personnel de la station</b>
Société de production affiliée	Société de production affiliée
Station de télévision (donner l’indicatif)	<b>Autre station ou service</b> (donner l’indicatif)
(...)	(...)

28. Les expressions trop vagues ou mal définies ne rendent service à personne sauf aux titulaires qui peuvent ainsi se défiler. Il faut donc également resserrer les libellés qui portent à interprétation et bien définir à l’article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* tous les termes liés aux chiffres clés, car un titulaire ne peut se conformer à la réglementation que si elle est claire.
29. Par exemple, à l’article 4 des chiffres clés (voir tableau ci-dessus), nous proposons de conserver l’appellation « Autre station ou service (donner l’indicatif) » pour éviter toute confusion entre l’expression « Station de télévision (donner l’indicatif) » et d’autres termes, comme « Interne » ou « Personnel de la station ». Il doit être explicite que le CRTC est à la recherche d’une station différente qui aurait produit une émission pour la station au registre.
30. Enfin, en concordance avec l’ajout proposé par le Conseil d’un « Code indiquant la programmation locale » à l’annexe 2<sup>26</sup>, l’article 10(1)c)(v) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* devrait être amendé pour que les titulaires indiquent à leur registre s’il s’agit de programmation de pertinence ou de reflet local. Nous proposons donc le libellé suivant :

«10(1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire doit :

[...]

- c) faire consigner chaque jour dans le registre ou l’enregistrement les renseignements suivants :

<sup>25</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 56.

<sup>26</sup> CRTC, *Appel aux observations sur un projet de modification du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et du Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50, Ottawa, 24 février 2017, Annexe 2, partie 5.

[...]

(v) en ce qui concerne chaque émission diffusée :

(A) Son titre et tout renseignement supplémentaire ...

[...]

**(F) s'il s'agit de programmation locale, le code prévu à l'annexe II indiquant une émission de pertinence locale ou une émission reflétant la réalité locale<sup>27</sup>. »**

31. Sans effectuer les changements que nous recommandons, le CRTC sera à notre avis incapable de vérifier et d'exiger la conformité des titulaires à leurs nouvelles obligations relatives à la programmation et aux nouvelles locales. La surveillance des impacts de la politique réglementaire CRTC 2016-224 sur l'atteinte des objectifs de la Loi sera aussi impossible.

#### Publication des registres de diffusion

32. Le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* devrait aussi être modifié pour que soient publiés plus rapidement les registres de diffusion des télédiffuseurs. Le Règlement prévoit en effet que ces registres sont remis au Conseil « ... dans les trente jours suivant la fin de chaque mois<sup>28</sup>... », mais ils ne sont souvent pas disponibles sur le site du CRTC avant des mois, voire plus d'une année, comme c'est le cas actuellement.

33. Comment expliquer qu'en pleine période de renouvellement des licences, l'automne dernier, les derniers registres de diffusion des stations de télévision conventionnelle disponibles pour vérification par le public remontaient à novembre et décembre 2015<sup>29</sup>? Comment justifier que depuis, seuls quelques registres ont été publiés?

34. Le CPSC soumet au Conseil que les registres de diffusion constituent une bonne façon pour le public et les observateurs du monde de la télévision de l'aider dans sa mission de surveillance. Toutefois, la preuve qu'ils constituent et leur utilité s'amenuisent à mesure que le temps passe.

35. Le CPSC estime qu'il serait dans l'intérêt du Conseil et du public que les registres de diffusion des stations de télévision soient obligatoirement publiés dans les 30 jours suivant leur réception par le Conseil. Une disposition à cet effet devrait le préciser à l'article 10 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.

---

<sup>27</sup> CRTC, *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, art. 10(1)c)(v), suivi de la proposition du CPSC.

<sup>28</sup> *Ibidem*, art. 10(3).

<sup>29</sup> Pour certaines stations, comme celles de Global et CTV, les derniers registres disponibles sont ceux de décembre 2015, alors que pour d'autres, comme celles du Groupe TVA, les plus récents registres publiés remontent à novembre 2015.

## Conclusion/résumé

36. Pour conclure, dans cette intervention le CPSC fait plusieurs propositions de modifications aux changements suggérés par le Conseil au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.
37. Le CPSC demande notamment au Conseil d'inclure dans la définition de marché métropolitain du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* l'interprétation proposée au paragraphe 5 de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50.
38. En ce qui a trait au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, il recommande que le Conseil revienne sur sa décision de retirer l'article 4(6) imposant aux titulaires de consacrer 55 % de l'année de radiodiffusion à des émissions canadiennes. S'il choisit malgré tout de laisser tomber cette obligation, nous proposons plutôt au Conseil de modifier cet article afin de refléter le fait que l'exigence continuera de s'appliquer au groupe de diffuseurs qui bénéficient d'une distribution obligatoire.
39. Le CPSC formule aussi plusieurs recommandations pour améliorer la composition des registres de diffusion et clarifier les termes employés, afin de permettre au Conseil de véritablement surveiller la conformité des titulaires aux nouvelles conditions de licence qui leur seront imposées et les impacts de sa nouvelle politique CRTC 2016-224 sur l'atteinte des objectifs de la Loi. En concordance avec l'ajout d'un code pour la programmation locale, une modification de l'article 10(1)c)(v) du Règlement est demandée.
40. Enfin, le CPSC demande que le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* soit modifié pour que soient publiés plus rapidement et obligatoirement les registres de diffusion des télédiffuseurs.
41. Espérant que ces quelques commentaires auront éclairé le Conseil sur les changements nécessaires à apporter à son projet de modification du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, veuillez recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.

*[original signé]*

---

Alain Caron  
Président, CPSC

\*\*\* FIN DU DOCUMENT \*\*\*